

Administration Générale :

1- Adhésion groupement de commande avec le SEHV pour la maintenance chauffage et ventilation

Dans le cadre de son service « Energie Service Public 87 » (ESP87), le Syndicat Energie Haute-Vienne (SEHV) accompagne depuis plusieurs années les collectivités qui le souhaitent dans leurs démarches de gestion énergétique efficiente. Depuis 2017, l'expérience de cet accompagnement montre l'importance de la maintenance et de l'exploitation des installations thermiques, pour assurer à la fois la préservation des installations techniques, le respect de la réglementation, le confort ainsi que l'optimisation des consommations d'énergies et des coûts de fonctionnement.

Dans ce contexte, le SEHV, propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes pour la maintenance et l'exploitation des installations thermiques et de ventilation des collectivités, pour la durée des passations et de l'exécution des marchés prévues du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2028, y compris des éventuelles reconductions.

(Annexe 1)

2- Avenant n°2 à la convention opérationnelle d'action foncière entre la commune - la Communauté Urbaine Limoges Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF)

La commune de Rilhac-Rancon, la communauté urbaine Limoges Métropole et l'EPFNA ont signé le 28 mai 2020, pour une durée de 3 ans et un engagement financier maximal de 500 000 €, une convention opérationnelle N° 87-20-042 d'action foncière pour une opération en renouvellement urbain et densification de l'urbanisation au niveau de la rue Jean Jaurès. Cette convention prévoyait un périmètre de veille à l'échelle du centre-bourg reprenant le périmètre d'une OAP présente dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. En parallèle, la convention prévoyait également un périmètre de réalisation portant sur un secteur de projet visant à permettre la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux sur les parcelles cadastrées section AT n° 143, 144, 145, 146 et 147 d'une superficie de 7 102 m², localisées rue Jean Jaurès. L'acquisition de cet ensemble devrait intervenir avant la fin d'année 2023.

Le 26 mai 2023, les partenaires ont signé un avenant à la convention opérationnelle visant à proroger la durée de la convention en l'absence d'acquisition.

En parallèle, considérant les objectifs de la Commune en matière de production de logements locatifs sociaux, l'EPFNA a acquis par voie de préemption en date du 19 septembre 2023 un foncier à proximité immédiate du cœur de ville.

L'objet du présent avenant consiste donc à intégrer en périmètre de réalisation le foncier acquis par voie de préemption par l'EPFNA. En outre, au regard des différentes acquisitions et de leurs dépenses afférentes dans le cadre de la convention et de son avenant, il convient d'augmenter le plafond d'engagement financier

maximal. Cette augmentation permettra d'assurer la bonne gestion des biens acquis et d'intervenir par opportunité sur de nouveaux îlots à la demande des collectivités signataires.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cet avenant.

(Annexe 2)

3- Mise à disposition gracieuse par la commune des locaux de la crèche Lou Pitchounet au PEP87.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la mise à disposition gracieuse des locaux actuels de la crèche Lou Pitchounet aux PEP87.

Cette mise à disposition gracieuse permettra d'augmenter l'enveloppe de la subvention accordée par la commune aux PEP87 (loyers + subvention annuelle) et de ce fait augmenter l'assiette des dépenses subventionnables.

FINANCES :

4- Garantie d'emprunt – accord de principe opération de 4 logements rue Bernard de Ventadour NOALIS

Il est demandé à l'assemblée délibérante de la COMMUNE DE RILHAC RANCON d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 674 114 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- . La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- . Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- . Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

(Annexe 3)

Ressources humaines :

5- Contrat groupe pour la prévoyance avec le CDG87

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

La participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de Gestion.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Madame le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de donner mandat à Madame le Maire pour adhérer à la consultation que va lancer le CDG 87 pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

(Annexe 4)

Enfance – Jeunesse – Scolarité :

6- Convention de participation aux frais scolaires du dispositif ULIS 2023-2024

Madame La Maire rappelle l'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : "Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence."

La commune a donc contacté les communes dont les enfants scolarisés dans le dispositif ULIS sont originaires.

Six communes sont concernées (Ambazac, Couzeix, Limoges, Panazol, Saint-Sylvestre, Thouron).

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement. Il ressort que pour notre commune, le montant est de 898.22 € par élève.

Les conditions d'intervention sont précisées dans la présente convention.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette convention.

(Annexe 5)

7- Convention de partenariat avec la commune de Bonnac-la Côte – Tarifs ALSH vacances 2024

La commune de Rilhac-Rancon a été sollicitée par la commune de Bonnac-La-Côte afin d'obtenir pour ses administrés le tarif Rilhacois à l'accueil de loisirs sans hébergement de Rilhac-Rancon.

La mairie de Bonnac-La-Côte propose de mettre à disposition de l'ALSH deux de ses agents en formation BAFD (stage pratique) durant les périodes de vacances scolaires (hiver, printemps et été 2024). En contrepartie, la mairie de Rilhac-Rancon appliquera le tarif « Rilhacois » aux familles domiciliées sur la commune de Bonnac-La-Côte durant ces mêmes périodes de vacances scolaires.

Tarifs Enfants de la commune

		ALSH	Vacances			
	Tranche QF	Journée avec repas	Journée sans repas	Accueil avec hébergement sur place	Accueil avec hébergement extérieur (3-11 ans)	Forfait journalier séjour ados
1er enfant	0-800	13.65€	10.10€	19.45€	26.25€	39.90€
	801-1200	15.45€	11.90€			
	1201 et plus	17.00€	13.45€			
2ème enfant	0-800	9.90€	6.35€	19.45€	26.25€	39.90€
	801-1200	11.25€	7.70€			

et plus	1201 et plus	12.40€	8.85€			
----------------	--------------	--------	-------	--	--	--

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette tarification ainsi que sur les termes de la convention.

(Annexe 6)

Vie associative :

8- Subvention exceptionnelle

Pour donner suite à la demande de subvention de l'association 4L TROPHY et après avis favorable de la commission Vie associative et animation sportive du territoire en date du 28 novembre 2023, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer sous forme de subvention exceptionnelle la somme de 500.00€.

Il sera demandé aux membres de l'association de prévoir une rencontre avec les écoles pour présenter leur projet ou leur expérience au retour de leur voyage.

9- Subvention exceptionnelle

Pour donner suite à la demande de subvention de l'association SÉNÉGAZELLE et après avis favorable de la commission Vie associative et animation sportive du territoire en date du 28 novembre 2023, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'attribuer sous forme de subvention exceptionnelle la somme de 500.00€.

Il sera demandé aux membres de l'association de prévoir une rencontre avec les écoles pour présenter leur projet ou leur expérience au retour de leur voyage.

Questions diverses :
